

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 453/2004 de la Commission du 11 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 454/2004 de la Commission du 11 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	3
★ Règlement (CE) n° 455/2004 de la Commission du 11 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne la patuline ⁽¹⁾	11
Règlement (CE) n° 456/2004 de la Commission du 11 mars 2004 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	12
Règlement (CE) n° 457/2004 de la Commission du 11 mars 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	14
Règlement (CE) n° 458/2004 de la Commission du 11 mars 2004 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004	15
Règlement (CE) n° 459/2004 de la Commission du 11 mars 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003	16

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2004/240/CE:

★ Décision du Conseil du 8 mars 2004 portant modification de la décision 2003/479/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil	17
---	----

Commission

2004/241/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 mars 2004 modifiant les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 668]** 19

2004/242/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 mars 2004 concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène au Canada ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 849]** 21

2004/243/CE:

- ★ **Décision n° 2/2004 du 10 février 2004 du comité institué par l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative au retrait de certains organismes d'évaluation de la conformité du chapitre sur les instruments de mesurage et les préemballages et du chapitre sur le matériel électrique et la compatibilité électromagnétique** 23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 453/2004 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2004
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	97,7
	204	79,4
	212	121,4
	999	99,5
0707 00 05	052	146,2
	204	26,1
	999	86,2
0709 10 00	220	80,1
	999	80,1
0709 90 70	052	106,5
	204	59,7
	999	83,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,6
	204	47,6
	212	60,6
	220	46,4
	400	45,5
	624	63,2
	999	52,3
0805 50 10	052	53,0
	999	53,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	50,8
	388	104,8
	400	102,6
	404	93,6
	508	78,3
	512	90,0
	524	71,2
	528	95,1
	720	72,9
	800	99,6
	999	85,9
0808 20 50	060	66,7
	388	78,9
	512	64,4
	528	79,7
	720	70,3
	999	72,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 454/2004 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2004

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les

plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾ a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) En vue de l'adhésion au 1^{er} mai 2004 et en vue de promouvoir un rapprochement graduel des prix dans les nouveaux États membres vers le niveau communautaire, il est opportun de supprimer toute restitution restante à destination des nouveaux États membres.
- (10) La consolidation des quantités maximales à exporter dans le cadre des limites fixées dans l'accord OMC sera plus contraignante avec l'adhésion des nouveaux États membres. Il convient par conséquent, en vue d'assurer une gestion adéquate et une utilisation optimale des quantités maximales à exporter, de réduire ou de supprimer les restitutions pour certaines destinations, notamment celles situées dans ou à proximité de l'aire géographique de la Communauté, où le niveau de prix pour les produits laitiers ne justifie plus le niveau actuel des taux de restitutions, malgré la perception des droits à l'importation dans certains de ces pays.
- (11) La politique de certains pays tiers consiste à éviter la perturbation du marché interne par des mesures frontalières. Il convient de différencier les restitutions pour certains produits laitiers exportés vers de telles destinations afin de réduire le risque de l'application de telles mesures.
- (12) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (13) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911		L02	EUR/100 kg	65,14
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000		A01	EUR/100 kg	83,61
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000		L02	EUR/100 kg	67,98
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953		A01	EUR/100 kg	87,27
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000		L02	EUR/100 kg	72,45
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624		A01	EUR/100 kg	93,00
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00		L02	EUR/100 kg	72,90
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	93,58
	L02	EUR/100 kg	22,02	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,46		L02	EUR/100 kg	73,33
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,13
	L02	EUR/100 kg	34,40	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	49,14		L02	EUR/100 kg	74,08
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	95,09
	L02	EUR/100 kg	37,94	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,20		L02	EUR/100 kg	79,62
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	102,20
	L02	EUR/100 kg	22,02	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,46		L02	EUR/100 kg	72,90
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	93,58
	L02	EUR/100 kg	34,40	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	49,14		L02	EUR/100 kg	73,33
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,13
	L02	EUR/100 kg	37,94	0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	54,20		L02	EUR/100 kg	74,08
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	95,09
	L02	EUR/100 kg	43,24	0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	61,77		L02	EUR/100 kg	78,19
0401 30 91 9500	A00	EUR/100 kg	0,00		A01	EUR/100 kg	100,37
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	43,24		L02	EUR/100 kg	79,62
	A01	EUR/100 kg	61,77		A01	EUR/100 kg	102,20
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	63,55		L02	EUR/100 kg	85,23
	A01	EUR/100 kg	90,78		A01	EUR/100 kg	109,41
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	45,15		L02	EUR/100 kg	88,41
	A01	EUR/100 kg	54,50		A01	EUR/100 kg	113,49
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	45,15		L02	EUR/100 kg	92,09
	A01	EUR/100 kg	54,50		A01	EUR/100 kg	118,21
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—	0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,4515		L02	EUR/kg	0,4515
	A01	EUR/kg	0,5450		A01	EUR/kg	0,5450
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—	0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,4515		L02	EUR/kg	0,6514
	A01	EUR/kg	0,5450		A01	EUR/kg	0,8361
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	45,15		L02	EUR/kg	0,6798
	A01	EUR/100 kg	54,50		A01	EUR/kg	0,8727
0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	65,14		L02	EUR/kg	0,7245
	A01	EUR/100 kg	83,61		A01	EUR/kg	0,9300
0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	67,98		L02	EUR/kg	0,6514
	A01	EUR/100 kg	87,27		A01	EUR/kg	0,8361
0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	72,45		L02	EUR/kg	0,6798
	A01	EUR/100 kg	93,00		A01	EUR/kg	0,8727
0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—				
	L02	EUR/100 kg	45,15				
	A01	EUR/100 kg	54,50				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7245		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,9300		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7290		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,9358		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7290		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,9358		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7819		L02	EUR/100 kg	38,51
	A01	EUR/kg	1,0037		A01	EUR/100 kg	46,49
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	45,15
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	54,50
0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	45,15
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	54,50
0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	65,14
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	83,61
0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	67,98
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	87,27
0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	26,57		L02	EUR/100 kg	72,45
	A01	EUR/100 kg	37,96		A01	EUR/100 kg	93,00
0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	72,90
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	93,58
0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	73,33
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	94,13
0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1410		L02	EUR/100 kg	74,08
	A01	EUR/kg	0,2014		A01	EUR/100 kg	95,09
0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1590		L02	EUR/100 kg	79,62
	A01	EUR/kg	0,2271		A01	EUR/100 kg	102,20
0402 99 31 9500	A00	EUR/kg	0,0000	0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—
0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/kg	0,4515
	L02	EUR/kg	0,1410		A01	EUR/kg	0,5450
	A01	EUR/kg	0,2014	0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—
0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,4515
	L02	EUR/100 kg	44,51		A01	EUR/kg	0,5450
	A01	EUR/100 kg	53,73	0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—
0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6514
	L02	EUR/100 kg	44,51		A01	EUR/kg	0,8361
	A01	EUR/100 kg	53,73	0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—
0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6798
	L02	EUR/100 kg	64,56		A01	EUR/kg	0,8727
	A01	EUR/100 kg	82,87	0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—
0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,7245
	L02	EUR/100 kg	67,38		A01	EUR/kg	0,9300
	A01	EUR/100 kg	86,49	0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—
0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1359
	L02	EUR/100 kg	71,81		A01	EUR/kg	0,1941
	A01	EUR/100 kg	92,17	0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	147,33
	L02	EUR/100 kg	72,24		L02	EUR/100 kg	121,56
	A01	EUR/100 kg	92,73		A01	EUR/100 kg	163,90
0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—	0405 10 11 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6456		075	EUR/100 kg	151,01
	A01	EUR/kg	0,8287		L02	EUR/100 kg	124,60
0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—		A01	EUR/100 kg	168,00
	L02	EUR/kg	0,7181	0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,9217		075	EUR/100 kg	147,33
0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911		L02	EUR/100 kg	121,56
0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95		A01	EUR/100 kg	163,90
0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	121,56
	L02	EUR/100 kg	22,02		A01	EUR/100 kg	163,90
	A01	EUR/100 kg	31,46				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	151,01		L04	EUR/100 kg	37,17
	L02	EUR/100 kg	124,60		075	EUR/100 kg	39,49
0405 10 30 9100	A01	EUR/100 kg	168,00	400	EUR/100 kg	—	—
	L01	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	46,46	—
	075	EUR/100 kg	147,33	0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—
0405 10 30 9300	L02	EUR/100 kg	121,56	L04	EUR/100 kg	41,50	—
	A01	EUR/100 kg	163,90	075	EUR/100 kg	44,08	—
	L01	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	—
0405 10 30 9700	075	EUR/100 kg	151,01	A01	EUR/100 kg	51,86	—
	L02	EUR/100 kg	124,60	0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	168,00	L04	EUR/100 kg	60,97	—
0405 10 50 9300	L01	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	64,79	—
	075	EUR/100 kg	151,01	400	EUR/100 kg	—	—
	L02	EUR/100 kg	124,60	A01	EUR/100 kg	76,22	—
0405 10 50 9500	A01	EUR/100 kg	168,00	0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—
	L01	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	50,81	—
	075	EUR/100 kg	147,33	075	EUR/100 kg	53,98	—
0405 10 50 9700	L02	EUR/100 kg	121,56	400	EUR/100 kg	—	—
	A01	EUR/100 kg	163,90	A01	EUR/100 kg	63,51	—
	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—
0405 10 90 9000	075	EUR/100 kg	151,01	0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	124,60	L04	EUR/100 kg	18,85	—
	A01	EUR/100 kg	168,00	075	EUR/100 kg	20,03	—
0405 20 90 9500	L01	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	—
	075	EUR/100 kg	138,14	A01	EUR/100 kg	23,56	—
	L02	EUR/100 kg	113,97	0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	A01	EUR/100 kg	153,67	L04	EUR/100 kg	22,85	—
	L01	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	24,28	—
	075	EUR/100 kg	143,65	400	EUR/100 kg	—	—
0405 90 10 9000	L02	EUR/100 kg	118,52	A01	EUR/100 kg	28,57	—
	A01	EUR/100 kg	159,81	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	075	EUR/100 kg	188,80	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	155,79	0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	210,05	L04	EUR/100 kg	42,13	—
0406 10 20 9100	L01	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	44,76	—
	075	EUR/100 kg	151,01	400	EUR/100 kg	15,39	—
	L02	EUR/100 kg	124,60	A01	EUR/100 kg	52,67	—
0406 10 20 9230	A01	EUR/100 kg	168,00	0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—
	A00	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	55,61	—
	L03	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	59,09	—
0406 10 20 9290	L04	EUR/100 kg	27,02	400	EUR/100 kg	20,51	—
	075	EUR/100 kg	28,71	A01	EUR/100 kg	69,52	—
	400	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9300	A01	EUR/100 kg	33,77	L04	EUR/100 kg	59,10	—
	L03	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	62,80	—
	L04	EUR/100 kg	25,14	400	EUR/100 kg	21,80	—
0406 10 20 9610	075	EUR/100 kg	26,70	A01	EUR/100 kg	73,87	—
	400	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,42	L04	EUR/100 kg	66,03	—
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	70,18	—
	L04	EUR/100 kg	11,03	400	EUR/100 kg	24,32	—
	075	EUR/100 kg	11,71	A01	EUR/100 kg	82,56	—
0406 10 20 9610	400	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	13,78	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	5,56	—
0406 10 20 9610	L04	EUR/100 kg	36,65	075	EUR/100 kg	11,05	—
	075	EUR/100 kg	38,94	400	EUR/100 kg	—	—
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	13,00	—
0406 10 20 9610	A01	EUR/100 kg	45,81	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	8,14	—
	075	EUR/100 kg	—	075	EUR/100 kg	16,22	—
				400	EUR/100 kg	—	—
				A01	EUR/100 kg	19,08	—

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	5,56		L04	EUR/100 kg	64,80
	075	EUR/100 kg	11,05		075	EUR/100 kg	79,17
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	13,00		A01	EUR/100 kg	93,15
0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	8,14		L04	EUR/100 kg	64,36
	075	EUR/100 kg	16,22		075	EUR/100 kg	78,32
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	19,08		A01	EUR/100 kg	92,14
0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,84		L04	EUR/100 kg	58,30
	075	EUR/100 kg	23,59		075	EUR/100 kg	70,93
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	27,75		A01	EUR/100 kg	83,45
0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	8,14		L04	EUR/100 kg	53,58
	075	EUR/100 kg	16,22		075	EUR/100 kg	65,29
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	12,43
	A01	EUR/100 kg	19,08		A01	EUR/100 kg	76,82
0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,84		L04	EUR/100 kg	53,58
	075	EUR/100 kg	23,59		075	EUR/100 kg	65,29
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	12,43
	A01	EUR/100 kg	27,75		A01	EUR/100 kg	76,82
0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,84		L04	EUR/100 kg	48,96
	075	EUR/100 kg	23,59		075	EUR/100 kg	59,89
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	27,75		A01	EUR/100 kg	70,45
0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	13,39		L04	EUR/100 kg	49,46
	075	EUR/100 kg	26,67		075	EUR/100 kg	59,93
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,37		A01	EUR/100 kg	70,50
0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	14,04		L04	EUR/100 kg	75,80
	075	EUR/100 kg	27,97		075	EUR/100 kg	92,63
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	29,89
	A01	EUR/100 kg	32,91		A01	EUR/100 kg	108,97
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	64,53		L04	EUR/100 kg	75,80
	075	EUR/100 kg	68,57		075	EUR/100 kg	92,63
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,54
	A01	EUR/100 kg	80,67		A01	EUR/100 kg	108,97
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	66,27		L04	EUR/100 kg	72,87
	075	EUR/100 kg	70,40		075	EUR/100 kg	88,65
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	29,31
	A01	EUR/100 kg	82,83		A01	EUR/100 kg	104,30
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	72,87		L04	EUR/100 kg	80,30
	075	EUR/100 kg	88,65		075	EUR/100 kg	98,76
	400	EUR/100 kg	29,31		400	EUR/100 kg	27,82
	A01	EUR/100 kg	104,30		A01	EUR/100 kg	116,19
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	115,23
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	75,30				
	075	EUR/100 kg	91,61				
	400	EUR/100 kg	30,21				
	A01	EUR/100 kg	107,78				
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	73,79				
	075	EUR/100 kg	89,56				
	400	EUR/100 kg	21,67				
	A01	EUR/100 kg	105,36				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	76,80		0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	94,61			L04	EUR/100 kg	61,79
	400	EUR/100 kg	23,80			075	EUR/100 kg	77,90
	A01	EUR/100 kg	111,30			400	EUR/100 kg	15,15
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300		A01	EUR/100 kg	91,65
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	76,80		L04	EUR/100 kg	62,68	
	075	EUR/100 kg	94,61		075	EUR/100 kg	78,72	
	400	EUR/100 kg	23,80		400	EUR/100 kg	16,61	
	A01	EUR/100 kg	111,30	A01	EUR/100 kg	92,61		
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	66,89		L04	EUR/100 kg	66,59	
	075	EUR/100 kg	81,45		075	EUR/100 kg	82,75	
	400	EUR/100 kg	25,61		400	EUR/100 kg	18,79	
	A01	EUR/100 kg	95,83		A01	EUR/100 kg	97,36	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	73,45	
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	89,82	
	400	EUR/100 kg	10,81		400	EUR/100 kg	22,00	
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	105,68	
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	60,72		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	73,89			L04	EUR/100 kg	51,50
	400	EUR/100 kg	—			075	EUR/100 kg	64,89
	A01	EUR/100 kg	86,93			400	EUR/100 kg	13,55
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300		A01	EUR/100 kg	76,35
	L04	EUR/100 kg	68,01		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	82,75		L04	EUR/100 kg	57,55	
	400	EUR/100 kg	11,25		075	EUR/100 kg	72,30	
	A01	EUR/100 kg	97,36		400	EUR/100 kg	15,30	
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	A01	EUR/100 kg	85,05	
	L04	EUR/100 kg	64,70		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	78,05		L04	EUR/100 kg	59,06	
	400	EUR/100 kg	11,25		075	EUR/100 kg	73,39	
	A01	EUR/100 kg	91,83		400	EUR/100 kg	16,76	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	A01	EUR/100 kg	86,34	
	L04	EUR/100 kg	62,75		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	77,91		L04	EUR/100 kg	66,79	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,27	
	A01	EUR/100 kg	91,66		400	EUR/100 kg	23,16	
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	A01	EUR/100 kg	95,62	
	L04	EUR/100 kg	66,53		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	80,74		L04	EUR/100 kg	66,79	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,27	
	A01	EUR/100 kg	94,99		400	EUR/100 kg	18,79	
0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	95,62	
	L04	EUR/100 kg	65,90		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	79,51		L04	EUR/100 kg	28,46	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	34,77	
	A01	EUR/100 kg	93,54		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	A01	EUR/100 kg	40,91	
	L04	EUR/100 kg	53,80		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,72		L04	EUR/100 kg	65,59	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80	
	A01	EUR/100 kg	77,32		400	EUR/100 kg	13,19	
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	93,88	
	L04	EUR/100 kg	68,01					
	075	EUR/100 kg	82,75					
	400	EUR/100 kg	23,15					
	A01	EUR/100 kg	97,36					
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	73,45					
	075	EUR/100 kg	89,82					
	400	EUR/100 kg	28,85					
	A01	EUR/100 kg	105,68					
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	67,34					
	075	EUR/100 kg	82,34					
	400	EUR/100 kg	25,24					
	A01	EUR/100 kg	96,86					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,18		L04	EUR/100 kg	64,80
	075	EUR/100 kg	86,23		075	EUR/100 kg	79,17
	400	EUR/100 kg	13,19		400	EUR/100 kg	13,19
	A01	EUR/100 kg	101,45		A01	EUR/100 kg	93,15
0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	72,60	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	87,19	L04	EUR/100 kg	50,84	
	400	EUR/100 kg	17,48	075	EUR/100 kg	63,62	
	A01	EUR/100 kg	102,58	400	EUR/100 kg	16,61	
				A01	EUR/100 kg	74,85	

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre et les États-Unis d'Amérique.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) no 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 455/2004 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2004
modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne la patuline
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission ⁽²⁾ fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Des teneurs maximales ont été définies entre autres pour la patuline.
- (2) Une teneur maximale de 10 µg/kg a été fixée pour le jus de pomme et les produits à base de morceaux de pommes, tels que la compote de pommes et la purée de pommes, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ainsi que pour les autres aliments pour bébés, à condition qu'une méthode d'analyse soit validée au moyen d'un essai circulaire international réalisé en collaboration avant le 1^{er} novembre 2003 afin de démontrer que la teneur de 10 µg/kg de patuline peut être déterminée de manière fiable. Dans le cas où il ne serait pas possible de démontrer que la teneur de 10 µg/kg peut être déterminée de manière fiable avant le 1^{er} novembre 2003, la teneur de 25 µg/kg sera applicable.
- (3) Un essai a été réalisé en collaboration afin de démontrer que la teneur de 10 µg/kg peut être déterminée de manière fiable. Un rapport indiquant qu'une méthode permet de déterminer de manière fiable des teneurs en patuline égales ou inférieures à 10 µg/kg dans le jus de pomme clair et la purée de fruits a été présenté le 27 octobre 2003.
- (4) Il convient d'adopter des dispositions transitoires pour les produits fabriqués et mis sur le marché avant la date d'application.
- (5) Le règlement (CE) n° 466/2001 devrait donc être modifié en conséquence.

- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 466/2001 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:
«Les teneurs maximales fixées au point 2.3 Patuline de la section 2 (Mycotoxines) de l'annexe I ne s'appliquent pas aux produits qui ont été légalement mis sur le marché communautaire avant le 1^{er} novembre 2003. La charge de la preuve de la date de la mise de ces produits sur le marché incombe à l'exploitant du secteur alimentaire.»;
- 2) à l'annexe I, la note 4 de bas de page du point 2.3 Patuline de la section 2 (Mycotoxines) est supprimée;
- 3) à l'annexe I, le deuxième tiret du point 2.3.4 de la section 2 (Mycotoxines) est libellé comme suit:
«— autres aliments pour bébés que les préparations à base de céréales ⁽⁴⁾»;
- 4) à l'annexe I, la note 5 de bas de page du point 2.3 Patuline de la section 2 (Mycotoxines) de l'annexe I devient la note 4 de bas de page et est libellée comme suit:
«⁽⁴⁾ Aliments pour bébés autres que les préparations à base de céréales tels que définis dans la directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas (JO L 49 du 28.2.1996, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/13/CE (JO L 41 du 14.2.2003, p. 33).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1425/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 456/2004 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2004**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 27 février 2004, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 340/2004 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 340/2004 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 340/2004 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

⁽²⁾ JO L 60 du 27.2.2004, p. 4.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 12 mars 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions ⁽¹⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	38,15	54,50
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	46,66	66,65
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	65,10	93,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	58,10	83,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	122,68	175,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	117,60	168,00

⁽¹⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

**RÈGLEMENT (CE) N° 457/2004 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2004**

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 2004, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 22,85 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 458/2004 DE LA COMMISSION**du 11 mars 2004****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 238/2004 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 5 au 11 mars 2004 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 238/2004, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 8,75 EUR/t pour une quantité maximale globale de 16 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 40 du 12.2.2004, p. 23.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

RÈGLEMENT (CE) N° 459/2004 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2004

relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 mars 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 2004

portant modification de la décision 2003/479/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil

(2004/240/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

L'article 15 de la décision 2003/479/CE est modifié comme suit:

vu la décision 2003/479/CE,

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière. Si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km, l'indemnité est de 27,96 euros. Elle est de 111,83 euros si cette distance est supérieure à 150 km.»

considérant ce qui suit:

2) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, ni du SGC, ni de l'employeur, une indemnité mensuelle supplémentaire est accordée conformément au tableau ci-dessous:

(1) L'article 15, paragraphe 7, de la décision 2003/479/CE dispose que les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des traitements de base des fonctionnaires de la Communauté à Bruxelles et à Luxembourg.

(2) Le Conseil a adopté, par les règlements (CE, Euratom) n° 2148/2003 du 5 décembre 2003 rectifiant à compter du 1^{er} juillet 2002 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes⁽¹⁾ et (CE, Euratom) n° 2182/2003 du 8 décembre 2003 adaptant à compter du 1^{er} janvier 2004 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions⁽²⁾, une adaptation de respectivement 3,4 % et 1 % des rémunérations et pensions des fonctionnaires de la Communauté,

Distance entre le lieu de recrutement et le lieu de détachement (en km)	Montant en euros
0-150	0
> 150	71,89
> 300	127,80
> 500	207,68
> 800	335,48
> 1 300	527,18
> 2 000	631,03

⁽¹⁾ JO L 323 du 10.12.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 16.12.2003, p. 3.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.»

3) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les END qui, au cours des trois années prenant fin six mois avant leur détachement, résidaient habituellement ou exerçaient leur activité professionnelle principale dans un lieu situé à une distance égale ou inférieure à 150 km de leur lieu de détachement, bénéficient d'une indemnité de séjour journalière de 27,96 euros. À cette fin, les circonstances liées aux tâches accomplies par les END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.»

Article 2

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2004.

Par le Conseil

Le président

D. AHERN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 2004

modifiant les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE concernant l'admission temporaire et les importations dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

[notifiée sous le numéro C(2004) 668]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/241/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 15, point a), et son article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/260/CEE de la Commission ⁽²⁾ fixe les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés. Elle établit un modèle de certificat sanitaire pour l'admission temporaire dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud.
- (2) La décision 93/197/CEE de la Commission ⁽³⁾ fixe les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour l'importation d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente. Elle établit un modèle de certificat sanitaire pour l'importation dans l'Union européenne de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud.
- (3) La décision 97/10/CE de la Commission ⁽⁴⁾ s'applique à la régionalisation de l'Afrique du Sud en matière d'admission temporaire de chevaux enregistrés dans la Communauté européenne. Les garanties supplémentaires fixées à la décision 97/10/CE ont été récemment modifiées par la décision 2004/117/CE.
- (4) Par souci de cohérence, il convient d'aligner les demandes d'informations concernant le statut vaccinal des chevaux, à fournir dans le modèle de certificat sanitaire établi par les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE, sur les garanties supplémentaires prévues à la décision 97/10/CE.
- (5) Il y a lieu de modifier en conséquence les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/117/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 20).

⁽³⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/117/CE.

⁽⁴⁾ JO L 3 du 7.1.1997, p. 9. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/117/CE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 92/260/CEE, le point g) de la section III du modèle F de certificat sanitaire est remplacé par le texte suivant:

- «g) ne provient pas du territoire d'un pays ⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine du cheval et:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
 - ou
 - a été vacciné contre la peste équine le ⁽³⁾, au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation ⁽³⁾ ⁽⁴⁾».

Article 2

À l'annexe II de la décision 93/197/CEE, le point g) de la section III du modèle F de certificat sanitaire est remplacé par le texte suivant:

- «g) ne provient pas du territoire d'un pays ⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine du cheval et:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
 - ou
 - a été vacciné contre la peste équine le ⁽³⁾, au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation ⁽³⁾ ⁽⁴⁾».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 2004

concernant certaines mesures de protection contre la peste aviaire hautement pathogène au Canada

[notifiée sous le numéro C(2004) 849]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/242/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste aviaire est une maladie virale très contagieuse touchant la volaille et les oiseaux, qui peut prendre rapidement les proportions d'une épizootie susceptible de constituer une grave menace pour la santé animale et humaine et de réduire fortement la rentabilité de l'aviculture.
- (2) Il y a un risque d'introduction de l'agent pathogène du fait des échanges internationaux de volailles vivantes et de produits à base de volaille.
- (3) Le 9 mars 2004, le Canada a confirmé l'apparition d'un foyer de peste aviaire hautement pathogène dans un troupeau de volailles de l'État de British Columbia (Fraser Valley).
- (4) La souche du virus de la peste aviaire détectée, qui est du sous-type H7N3, diffère de celle à l'origine de l'épidémie qui touche actuellement l'Asie. En l'état actuel des connaissances, le risque pour la santé humaine associé à ce sous-type est moindre que celui associé à la souche circulant en Asie (sous-type H5N1).
- (5) Toutefois, compte tenu du risque pour la santé animale de l'introduction de la maladie dans la Communauté, il y a lieu de suspendre immédiatement les importations de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage vivants et d'œufs à couver de ces espèces, en provenance du Canada.

(6) Conformément à la décision 2000/666/CE de la Commission⁽³⁾, les importations d'oiseaux autres que les volailles sont autorisées en provenance de tous les États membres de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et sont soumises à la présentation de garanties sanitaires par le pays d'origine ainsi qu'à des mesures strictes de quarantaine mises en œuvre après l'importation dans les États membres.

(7) Toutefois, il convient que les importations en provenance du Canada d'oiseaux autres que les volailles, y compris les oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire, soient également suspendues, à titre de mesure supplémentaire, afin d'exclure tout risque d'apparition de la maladie dans les stations de quarantaine sous la tutelle des États membres.

(8) En outre, il importe de suspendre les importations en provenance du Canada de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier sauvage et d'élevage à plumes, ainsi que de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes provenant d'animaux de ces espèces abattus après le 17 février 2004 et d'œufs destinés à la consommation humaine.

(9) La décision 97/222/CE de la Commission⁽⁴⁾ dresse la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande et établit les régimes de traitement visant à limiter le risque de transmission de la maladie par l'intermédiaire de ces produits. Le traitement à appliquer aux produits dépend de la situation sanitaire du pays d'origine à l'égard des espèces dont la viande provient; afin d'éviter qu'une charge inutile ne pèse sur les échanges, il convient de continuer à autoriser les importations de produits à base de viandes de volaille en provenance du Canada traités à une température à cœur d'au moins 70 °C.

(10) Les mesures de contrôle sanitaire applicables à ces produits permettent d'exclure du champ d'application de la présente décision les matières premières pour l'élaboration des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques ou techniques pour les importations faisant l'objet d'une surveillance.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/279/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 17).

⁽⁴⁾ JO L 98 du 4.4.1997, p. 39. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).

- (11) Le Canada a signé avec la Communauté européenne un accord relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽¹⁾.
- (12) Dès que le Canada aura communiqué de plus amples informations sur la situation sanitaire et sur les mesures de lutte prises à cet égard, il conviendra de réexaminer les dispositions adoptées au niveau communautaire concernant l'apparition de ce foyer.
- (13) Il convient que les mesures de régionalisation proposées par les autorités vétérinaires du Canada conformément aux dispositions de l'accord vétérinaire soient prises en considération lors de la révision de la présente décision.
- (14) Les dispositions de la présente décision seront réexaminées lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale prévue le 22 mars 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suspendent les importations en provenance du territoire du Canada:

- de volaille, ratites, gibier à plumes sauvage et d'élevage vivants et d'œufs à couver de ces espèces,
- d'oiseaux autres que les volailles, y compris les oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire,
- d'œufs destinés à la consommation humaine.

Article 2

Les États membres suspendent les importations en provenance du territoire du Canada:

- de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes sauvage et d'élevage,
- de préparations carnées et de produits à base de viandes ou contenant des viandes des espèces susvisées.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les États membres autorisent l'importation des produits visés audit article issus d'animaux abattus avant le 17 février 2004.

2. Selon l'espèce ou les espèces concernées, les certificats vétérinaires accompagnant les lots visés au paragraphe 1 doivent porter les mentions suivantes:

«Viandes fraîches de volailles/viandes fraîches de ratites/viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produit à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes/préparation carnée à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes (*) issues d'animaux ayant été abattus avant le 17 février 2004, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2004/242/CE.

(*) Biffer les mentions inutiles.»

3. Par dérogation à l'article 2, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viandes ou contenant des viandes de volaille, de ratites, de gibier sauvage ou d'élevage à plumes, lorsque les viandes de ces espèces ont subi l'un des traitements particuliers visés à la partie IV, points B, C et D, de l'annexe de la décision 97/222/CE de la Commission.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate et en informent sans délai la Commission.

Article 5

La présente décision sera réexaminée en fonction de l'évolution de la maladie et des informations fournies par les autorités vétérinaires du Canada.

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au 6 avril 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Décision 1999/201/CE du Conseil (JO L 71 du 18.3.1999, p. 3).

DÉCISION N° 2/2004
du 10 février 2004

du comité institué par l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relative au retrait de certains organismes d'évaluation de la conformité du chapitre sur les instruments de mesurage et les préemballages et du chapitre sur le matériel électrique et la compatibilité électromagnétique

(2004/243/CE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé «accord») signé le 21 juin 1999, et notamment son article 10, paragraphe 4, point b), et son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) Il incombe au comité de décider du retrait d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité d'un chapitre sectoriel de l'annexe 1 de l'accord,

DÉCIDE:

1. L'organisme d'évaluation de la conformité mentionné dans l'annexe A est retiré de la liste des organismes communautaires d'évaluation de la conformité figurant dans le chapitre sectoriel relatif au matériel électrique et à la compatibilité électromagnétique de l'annexe 1 de l'accord.
2. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe B sont retirés de la liste des organismes suisses d'évaluation de la conformité figurant dans le chapitre sectoriel relatif aux instruments de mesurage et aux préemballages de l'annexe 1 de l'accord.
3. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents ou d'autres personnes habilitées à agir au nom des parties. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Berne, le 10 février 2004.

Au nom de la Confédération suisse
Heinz HERTIG

Signé à Bruxelles, le 2 février 2004.

Au nom de la Communauté européenne
Joanna KIOUSSI

ANNEXE A

Organisme d'évaluation de la conformité retiré de la liste des organismes communautaires d'évaluation de la conformité figurant dans le chapitre 9 «Matériel électrique et compatibilité électromagnétique» de l'annexe 1 de l'accord:

- CEIS (Centro de Ensayos, Innovación y Servicios).

ANNEXE B

Organismes d'évaluation de la conformité retirés de la liste des organismes suisses d'évaluation de la conformité figurant dans le chapitre 11 «Instruments de mesurage et préemballages» de l'annexe 1 de l'accord:

- Industrielle Werke Basel IWB,
 - Mettler Toledo GmbH,
 - Wohlgroth AG,
 - Schweiz. Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme (SQS).
-